CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 05 NOVEMBRE 2015

Compte-rendu conformément
à l'article L. 2121-25 du Code
Général des Collectivités Territoriales

--==oOo==--

L'an deux mille quinze, le jeudi cinq novembre à dix neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Neuilly-Plaisance s'est réuni en assemblée sous la présidence de Monsieur Christian DEMUYNCK, Maire de Neuilly-Plaisance, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 30 octobre 2015, conformément à la procédure prévue par l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Membres composant le Conseil Municipal : ---------- 35
Membres en exercice : ---------- 35
Membres présents et/ou représentés : ---------- 35
Membre absent : ----------0

Secrétaire de séance :
Mme CHOULET.

ÉTAIENT PRESENTS :
M. DEMUYNCK, M. PELISSIER, Mme DOMINGUEZ, M. MALAYEUDE, Mme PELISSIER, M. VALLEE, Mme MAZDOUR, M. BUTIN, Mme BONGARD, M. MARTINACHE, Mme MOHEN-DELAPORTE, M. FERRERI, Mme FAGIANI, M. CADET, Mme LAMAURT, Mme CHOULET, M. TOURE, M. BERTHIER, M. GIBERT, M. BENAICHE (arrivé à 19h39), Mme DIAS, M. MOMPLOT, Mme FUENTES, Mme PONCHARD, Mme BOILEAU, Melle JARY, Mme GROSPEAUD, M. PEREIRA, Mme SUCHOD, M. SAUNIER, Mme BIENTZ, Mme BAGGIANI.

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :
M. PIAT donne pouvoir à M. PELISSIER
Mme GRGURIC donne pouvoir à Mme PELISSIER
M. ASSAS donne pouvoir à Mme PONCHARD.

Le Conseil Municipal du 05 novembre 2015 a été préparé par :

I. Délégation des affaires sociales, de la solidarité, de la petite enfance, de la santé et du handicap :
Maire-Adjoint : Mme DOMINGUEZ
Conseillers municipaux délégués : Mme DIAS, M. GIBERT, Mme PONCHARD

II. Délégation des finances :
Maire-Adjoint : M. MALAYEUDE
Conseillers municipaux délégués : Mme CHOULET, Mme FAGIANI, M. BENAICHE

III. Délégation de l'urbanisme, du développement durable, du Grand Paris, des transports et de l'aménagement du parc intercommunal :
Maire-Adjoint : M. MARTINACHE
Conseillers municipaux délégués : M. MOMPLOT, M. BENAICHE, Mme BOILEAU

IV. Délégation des services techniques et des espaces verts, des travaux, de la protection des personnes, des biens et de l'environnement :
Maire-Adjoint : M. BUTIN
Conseillers municipaux délégués : M. FERRERI, M. BERTHIER, M. MOMPLOT

V. Délégation de la jeunesse :
Maire-Adjoint : Mme MOHEN-DELAPORTE
Conseillers municipaux délégués : Mme GROSPEAUD, M. PEREIRA, M. ASSAS

Les différents points ont été débattus lors des commissions communales suivantes :

- Commission des affaires sociales, de la solidarité, de la petite enfance, de la santé et du handicap :
Date : Lundi 02 novembre 2015
Présents : Mme DOMINGUEZ, Mme DIAS, M. GIBERT, Mme PONCHARD, Mme BIENTZ, Mme BAGGIANI

- Commission des finances :
Date : Mardi 03 novembre 2015
Présents : M. MALAYEUDE, Mme CHOULET, M. BENAICHE, Mme BAGGIANI
Absents excusés : Mme FAGIANI, M. SAUNIER

- Commission de l'urbanisme, du développement durable, du Grand Paris, des transports et de l'aménagement du parc intercommunal :
Date : Mardi 03 novembre 2015
Présents : M. MARTINACHE, M. BENAICHE, Mme BOILEAU, Mme BAGGIANI
Absents excusés : M. MOMPLOT, Mme SUCHOD

- Commission des services techniques et des espaces verts, des travaux, de la protection des personnes, des biens et de l'environnement :
Date : Lundi 02 novembre 2015
Présents : M. BUTIN, M. BERTHIER, Mme BAGGIANI
Absents excusés : M. FERRERI, M. MOMPLOT
Absent : M. SAUNIER

- Commission de la jeunesse :
Date : Mardi 03 novembre 2015
Présents : Mme MOHEN-DELAPORTE, Mme GROSPEAUD, M. PEREIRA, M. ASSAS, Mme BIENTZ
Absente : Mme BAGGIANI

DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET EXECUTOIRES CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 2131-1 DU MEME CODE :

- **Décision Municipale n°2015-231 du 10 septembre 2015 : Décision modificative à la Décision Municipale n°2015-031 relative à la maintenance des installations de traitement de l'eau de la piscine municipale de la ville de Neuilly-Plaisance.**
- **Décision Municipale n°2015-232 du 11 septembre 2015 : Concession de terrain dans le cimetière communal – Titre n°11828, plan n°4928, division n°25.**
- **Décision Municipale n°2015-233 du 14 septembre 2015 : Concession de terrain dans le cimetière communal - Titre n°11829, plan n°2204, division n°10.**
- **Décision Municipale n°2015-234 du 04 septembre 2015 : Marché public d'entretien annuel de l'horloge de l'Eglise Saint Henri.**

- Décision Municipale n°2015-235 du 04 septembre 2015 : Convention de formation F.C.O Voyageurs.
- Décision Municipale n°2015-236 du 16 septembre 2015 : Désignation d'un avocat dans l'affaire opposant la Ville de Neuilly-Plaisance à des tiers, dans le cadre de dommages volontaires au domaine et aux biens publics.
- Décision Municipale n°2015-237 du 16 septembre 2015 : Désignation d'un avocat dans l'affaire opposant un agent communal, agissant dans le cadre de ses fonctions, à des tiers.
- Décision Municipale n°2015-238 du 17 septembre 2015 : Convention de mise à disposition à titre gratuit d'un local communal à l'Association AL AMEL.
- Décision Municipale n°2015-239 du 15 septembre 2015 : Concession de terrain dans le cimetière communal – Titre n°11830, plan n°4927, division n°25.
- Décision Municipale n°2015-240 du 21 septembre 2015 : Avenant n°1 à la convention de mise à disposition à titre gratuit d'un local communal à l'association Cercle des Musiques Disparues.
- Décision Municipale n°2015-241 du 22 septembre 2015 : Avenant n°1 à la convention de mise à disposition à titre gratuit d'un local communal à la Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (F.N.A.C.A).
- Décision Municipale n°2015-242 du 22 septembre 2015 : Avenant n°1 à la convention de mise à disposition à titre gratuit d'un local communal à l'Association des Familles Sportives de Neuilly-Plaisance.
- Décision Municipale n°2015-243 du 21 septembre 2015 : Avenant n°1 à la convention de mise à disposition à titre gratuit d'un local communal à l'Association Horizon Cancer.
- Décision Municipale n°2015-244 du 22 septembre 2015 : Avenant n°1 à la convention de mise à disposition à titre gratuit d'un local communal à l'Association Neuilly-Plaisance Ville Fleurie.
- Décision Municipale n°2015-245 du 22 septembre 2015 : Avenant n°1 à la convention de mise à disposition à titre gratuit d'un local communal à l'Association Nocéenne de Philatélie et Cartophilie.
- Décision Municipale n°2015-246 du 22 septembre 2015 : Avenant n°1 à la convention de mise à disposition à titre gratuit d'un local communal à l'Association Triton Athlétique Club.
- Décision Municipale n°2015-247 du 22 septembre 2015 : Avenant n°1 à la convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux à l'Association Neuilly-Plaisance Sports.
- Décision Municipale n°2015-248 du 22 septembre 2015 : Concession de terrain dans le cimetière communal – Titre n°11831, plan n°671, division n°03.
- Décision Municipale n°2015-249 du 23 septembre 2015 : Extension de la régie de recettes et d'avances pour la gestion des activités de la Maison de la Culture et de la Jeunesse.
- Décision Municipale n°2015-250 du 28 septembre 2015 : Contrat d'occupation d'un logement communal de type F2 (41 m², 2ème étage gauche) sis 17 rue du Général de Gaulle à Neuilly-Plaisance, donné en location à titre exceptionnel et transitoire.
- Décision Municipale n°2015-252 du 05 octobre 2015 : Contrat d'occupation d'un logement communal de type F4 (64 m², 2ème étage gauche) sis 31 bis rue Edgar Quinet à Neuilly-Plaisance, donné en location à titre exceptionnel et transitoire.
- Décision Municipale n°2015-253 du 30 septembre 2015 : Concession de terrain dans le cimetière communal – Titre n°11832, plan n°679, division n°03.
- Décision Municipale n°2015-254 du 30 octobre 2015 : Concession de terrain dans le cimetière communal – Titre n°11833, plan n°4926, division n°25.
- Décision Municipale n°2015-255 du 02 octobre 2015 : Convention de prestation de services relative à la mise en œuvre d'activités périscolaires – Année 2015/2016 Entreprise CHIARA PASTORINI.

- Décision Municipale n°2015-256 du 04 septembre 2015 : Convention de formation communication numérique avec Cap'Com.
- Décision Municipale n°2015-257 du 07 octobre 2015 : Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour des travaux d'assainissement dans la ville de Neuilly-Plaisance.
- Décision Municipale n°2015-258 du 06 octobre 2015 : Contrat d'occupation d'un logement communal de type F1 (20 m², 5ème étage n°501) sis 1 rue Raspail à Neuilly-Plaisance, donné en location à titre exceptionnel et transitoire.
- Décision Municipale n°2015-259 du 08 octobre 2015 : Contrat d'occupation des locaux abritant la Trésorerie Principale sis 4 rue du Général de Gaulle à Neuilly-Plaisance.
- Décision Municipale n°2015-260 du 06 octobre 2015 : Concession de terrain dans le cimetière communal – Titre n°11834, ligne n°1, case n°03.
- Décision Municipale n°2015-261 du 08 octobre 2015 : Concession de terrain dans le cimetière communal – Titre n°11836, plan n°646, division n°03.
- Décision Municipale n°2015-262 du 08 octobre 2015 : Concession de terrain dans le cimetière communal – Titre n°11835, plan n°350, division n°01.
- Décision Municipale n°2015-263 du 12 octobre 2015 : Marché conclu selon la procédure adaptée au titre de l'article 28 du Code des Marchés Publics – Marché pour travaux de revêtements de sol dans les bâtiments du patrimoine communal.
- Décision Municipale n°2015-264 du 12 octobre 2015 : Concession de terrain dans le cimetière communal – Titre n°11837, plan n°3453, division n°18.
- Décision Municipale n°2015-265 du 16 octobre 2015 : Convention entre la Commune de Neuilly-Plaisance et Madame BARTOSIK, Directrice de l'école maternelle Paul Letombe, sur la coordination du temps méridien.
- Décision Municipale n°2015-266 du 16 octobre 2015 : Convention entre la Commune de Neuilly-Plaisance et Madame ALTCHOUKIAN, Directrice de l'école maternelle du Bel Air, sur la coordination du temps méridien.
- Décision Municipale n°2015-267 du 16 octobre 2015 : Convention entre la Commune de Neuilly-Plaisance et Madame DIDIER, Directrice de l'école maternelle Paul Doumer, sur la coordination du temps méridien.
- Décision Municipale n°2015-268 du 16 octobre 2015 : Convention entre la Commune de Neuilly-Plaisance et Madame MAURICE, Directrice de l'école maternelle Victor Hugo, sur la coordination du temps méridien.
- Décision Municipale n°2015-269 du 16 octobre 2015 : Convention entre la Commune de Neuilly-Plaisance et Madame ANNE-MARIE, Directrice de l'école maternelle Léon Frapié, sur la coordination du temps méridien.
- Décision Municipale n°2015-270 du 16 octobre 2015 : Convention entre la Commune de Neuilly-Plaisance et Madame BOURHIS, Directrice de l'école maternelle Foch, sur la coordination du temps méridien.
- Décision Municipale n°2015-271 du 16 octobre 2015 : Convention entre la Commune de Neuilly-Plaisance et Madame TIAHUR, Professeur des écoles à l'école Joffre, sur la coordination du temps d'étude.
- Décision Municipale n°2015-272 du 16 octobre 2015 : Convention entre la Commune de Neuilly-Plaisance et Monsieur VOLA, Directeur de l'école des Cahouettes, sur la coordination du temps d'étude.
- Décision Municipale n°2015-273 du 16 octobre 2015 : Convention entre la Commune de Neuilly-Plaisance et Monsieur PLE, Directeur de l'école Edouard Herriot, sur la coordination du temps d'étude.
- Décision Municipale n°2015-274 du 16 octobre 2015 : Convention entre la Commune de Neuilly-Plaisance et Monsieur ATLAN, Directeur de l'école du Centre, sur la coordination du temps méridien.
- Décision Municipale n°2015-275 du 16 octobre 2015 : Convention entre la Commune de Neuilly-Plaisance et Monsieur MARIANI, Directeur de l'école du Bel Air, sur la coordination du temps d'étude.

- **Décision Municipale n°2015-276 du 16 octobre 2015 : Convention entre la Commune de Neuilly-Plaisance et Madame GARCIA, Directrice de l'école élémentaire Victor Hugo, sur la coordination du temps d'étude.**
- **Décision Municipale n°2015-277 du 16 octobre 2015 : Convention entre la Commune de Neuilly-Plaisance et Monsieur DEGUILLE, Directeur de l'école Joffre, sur la coordination du temps méridien.**
- **Décision Municipale n°2015-278 du 16 octobre 2015 : Convention entre la Commune de Neuilly-Plaisance et Monsieur MARIANI, Directeur de l'école du Bel Air, sur la coordination du temps méridien.**
- **Décision Municipale n°2015-279 du 16 octobre 2015 : Convention entre la Commune de Neuilly-Plaisance et Monsieur PLE, Directeur de l'école Edouard Herriot, sur la coordination du temps méridien.**
- **Décision Municipale n°2015-280 du 16 octobre 2015 : Convention entre la Commune de Neuilly-Plaisance et Monsieur VOLA, Directeur de l'école des Cahouettes, sur la coordination du temps méridien.**
- **Décision Municipale n°2015-281 du 16 octobre 2015 : Convention entre la Commune de Neuilly-Plaisance et Madame GARCIA, Directrice de l'école élémentaire Victor Hugo, sur la coordination du temps méridien.**
- **Décision Municipale n°2015-282 du 16 octobre 2015 : Concession de terrain dans le cimetière communal – Titre n°11838, plan n°3329, division n°17.**
- **Décision Municipale n°2015-283 du 15 octobre 2015 : Contrat d'occupation d'un logement communal de type F2 (45 m², 1er étage) sis 17 rue du Général de Gaulle à Neuilly-Plaisance, donné en location à titre exceptionnel et transitoire.**

Aucune observation n'étant formulée sur le compte-rendu de la précédente séance, Monsieur le Maire passe à l'ordre du jour.

I. INDEMNITE DE CONSEIL AU PROFIT DE MADAME FRANÇOISE GIRAUD, TRESORIERE MUNICIPALE, POUR L'EXERCICE 2015.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Philippe MALAYEUDE, Maire-Adjoint Délégué aux finances,

L'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 fixe les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil pouvant être allouée aux comptables du Trésor, chargés des fonctions de Receveur des Communes.

Madame Françoise GIRAUD, Trésorière Municipale, nous a transmis par lettre en date du 14 septembre 2015 le décompte de l'indemnité pour l'exercice 2015. Etant donné que cette dernière a exercé ses fonctions du 1er janvier au 31 août 2015 suite à une mutation professionnelle, le montant de l'indemnité est donc proratisé sur cette période.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement de l'indemnité de conseil à Madame Françoise GIRAUD, Trésorière Municipale, pour un montant de 2 786,46 euros brut (deux mille sept cent quatre vingt six euros et quarante six centimes) soit 2 539,59 euros net (deux mille cinq cent trente neuf euros et cinquante neuf centimes) représentant 100 % du taux de l'indemnité pour sa gestion du 1er janvier au 31 août 2015.

II. REMISE DE CARTES-CADEAUX AUX BACHELIERS NOCEENS.

Arrivée de M. BENAICHE à 19h39.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Philippe MALAYEUDE, Maire-Adjoint Délégué aux finances,

Les cartes-cadeaux distribuées depuis janvier 2007 par la Ville de Neuilly-Plaisance récompensent les lauréats Nocéens titulaires d'une mention à la session annuelle du baccalauréat ou diplôme de même niveau.

La Ville souhaite renouveler cette opération pour les bacheliers 2015 afin de mettre en valeur les futures élites, dont la réussite résulte des efforts conjugués des enseignants, des parents et des équipes municipales.

Le budget alloué à cette opération est arrêté à la somme de 20 000 euros et pourra être modifié, par une prochaine délibération du Conseil Municipal, en fonction des résultats de l'appel à candidature.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 34 voix pour et 1 abstention,

- **VOTE** une enveloppe de 20 000 euros pour financer l'opération de remise de cartes-cadeaux aux Nocéens titulaires du baccalauréat avec mention ou d'un diplôme de même niveau pour l'année 2015.

- **DIT** que la dépense sera inscrite au budget primitif 2016.

III. SUBVENTIONS DES COLLECTIVITES LOCALES AUX ASSOCIATIONS OU ORGANISMES DE DROIT PRIVE - PASSATION D'UNE CONVENTION CADRE.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Philippe MALAYEUDE, Maire-Adjoint Délégué aux finances,

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dispose dans son article 10 alinéa 3 que « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ».

Ce même article précise que cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Le décret d'application n° 2001-495 du 06 juin 2001 fixe à 23 000 euros le seuil à partir duquel la collectivité est obligée de conclure une convention.

Les associations pouvant être concernées au titre de l'exercice budgétaire 2016 sont :

- Amicale du personnel,
- Association Nocéenne pour la Diffusion Culturelle (ANDC),
- Association pour la Promotion des Arts, de la Culture et des Loisirs, Éducatifs et Sportifs (APACLES),
- Neuilly-Plaisance Sports (NPS),
- Mission Locale de la Marne aux Bois.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 34 voix pour et 1 abstention,

- **APPROUVE** les termes de la convention dont un modèle est joint.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention avec toutes les associations ou organismes de droit privé auxquels est attribuée une subvention, dont le montant annuel dépasse le seuil de 23 000 euros.

- **PRECISE** que la reconduction annuelle de la subvention est subordonnée à une délibération du Conseil Municipal.

IV. VERSEMENT DE DOUZIEMES DE SUBVENTIONS SUR L'EXERCICE 2016.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Philippe MALAYEUDE, Maire-Adjoint Délégué aux finances,

Soucieuse du bon fonctionnement des activités des associations locales et des établissements publics que la Ville subventionne, la commune souhaite procéder à des avances de subventions.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 34 voix pour et 1 abstention,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement par douzièmes calculés sur la base de la subvention attribuée lors du vote du budget primitif de l'exercice 2015, dans les limites fixées par le décret du 6 juin 2001 (25%), pour les associations ou établissements publics suivants :

Fonction	Nature	Association	Montant du douzième
020	6574	Amicale du personnel	3 750,00 €
33	6574	A.PA.C.L.E.S.	4 150,00 €
33	6574	A.N.D.C	11 250,00 €
4111	6574	Neuilly-Plaisance Sports	26 250,00 €
4111	6574	Entente Cycliste de Neuilly-Plaisance	830,00 €
90	6574	Mission locale de la Marne aux Bois	1 400,00 €
255	657361	Caisse des écoles	6 250,00 €
520	657362	Centre Communal d'Action Sociale	12 000,00 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement des douzièmes au-delà de la limite de 23 000 € pour les associations signataires de la convention cadre visée au décret du 6 juin 2001.

V. VERSEMENT D'ACOMPTES SUR SUBVENTIONS DE L'EXERCICE 2016.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Philippe MALAYEUDE, Maire-Adjoint Délégué aux finances,

La mise en place de nombreuses activités au cours du premier semestre 2016, concerne les associations et les établissements publics suivants :

- Amicale du personnel
- Caisse des écoles
- Association pour la Promotion des Arts, de la Culture, des Loisirs Educatifs et Sportifs (APACLES)
- Association Nocéenne pour la Diffusion Culturelle (A.N.D.C.)
- Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)
- Mission Locale de la Marne aux Bois.

Le versement des douzièmes est insuffisant pour assurer le bon fonctionnement de ces associations et établissements publics.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 34 voix pour et 1 abstention,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement des acomptes suivants, à compter du mois de janvier 2016 et dans les limites maximales fixées par le décret du 6 juin 2001 (25%), étant entendu que ces acomptes viendront en déduction des subventions qui seront votées au budget primitif 2016 :

Fonction	Nature	Association	Montant
020	6574	Amicale du personnel	15 000,00 €
255	657361	Caisse des écoles	25 000,00 €
33	6574	A.P.A.C.L.E.S.	16 700,00 €
33	6574	A.N.D.C.	45 000,00 €
520	657362	Centre Communal d'Action Sociale	48 000,00 €
90	6574	Mission Locale de la Marne aux Bois	5 600,00 €

VI. AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2016.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Philippe MALAYEUDE, Maire-Adjoint Délégué aux finances,

Dans le but de faciliter la gestion locale et dans le cadre de la loi n°88/13 du 5 janvier 1988 tendant à simplifier les procédures budgétaires, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal et ce, avant l'adoption du budget 2016, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 31 voix pour et 4 abstentions,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2016, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

VII. ADMISSION EN NON-VALEUR DES TAXES ET PRODUITS IRRECOUVRABLES POUR LES ANNEES 2006 A 2014 - BUDGET VILLE.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Philippe MALAYEUDE, Maire-Adjoint Délégué aux finances,

Madame la Trésorière Municipale ayant mis en œuvre toutes les procédures à sa disposition afin de recouvrer les sommes exigibles par les débiteurs cités dans les états P 511, a dû constater que celles-ci n'avaient pu être recouvrées pour différents motifs (sommes dues trop modiques, débiteur qui n'habite plus à l'adresse indiquée, débiteur décédé ou poursuites infructueuses).

La ventilation par année des montants irrécouvrables, se présente comme suit :

Années	Montants
2006	165,80 €
2007	1 786,45 €
2008	1 894,02 €
2009	3 638,19 €
2010	5 669,03 €
2011	6 774,33 €
2012	6 536,18 €
2013	3 710,93 €
2014	220,46 €
TOTAL	**30 395,39 €**

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **ADMET** en non-valeur la somme de 30 395,39 euros pour les années 2006 à 2014, imputée à la section de fonctionnement de l'exercice 2015 du budget Ville.

VIII. EXERCICE 2015 - DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET VILLE.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Philippe MALAYEUDE, Maire-Adjoint Délégué aux finances,

Considérant la nécessité de procéder à des transferts de crédits entre chapitres,

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **ADOPTE** la décision modificative n°1 équilibrée tant en investissement qu'en fonctionnement suivant l'annexe ci-dessous.

DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET VILLE - EXERCICE 2015 -FONCTIONNEMENT

Chapitre	*Fonction*	*Nature*	*Libellé*	*Dépenses*	*Chapitre*	*Fonction*	*Nature*	*Libellé*	*Recettes*
Opérations réelles					*Opérations réelles*				
65	01	6541	Créances admises en non valeur	20 500,00					
65	01	6542	Créances éteintes	500,00					
022	022	022	Dépenses imprévues	-21 000,00					
SOUS-TOTAL				0,00	*SOUS-TOTAL*				0,00
Opérations ordre					*Opérations ordre*				
SOUS-TOTAL					*SOUS-TOTAL*				
TOTAL				0,00	**TOTAL**				0,00

DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET VILLE - EXERCICE 2015 -INVESTISSEMENT

Chapitre	*Fonction*	*Nature*	*Libellé*	*Dépenses*	*Chapitre*	*Fonction*	*Nature*	*Libellé*	*Recettes*
Opérations réelles					*Opérations réelles*				
204	822	2041642	Batiments et Installations	120 000,00					
020	020	020	Dépenses imprévues	-120 000,00					
SOUS-TOTAL				0,00	*SOUS-TOTAL*				0,00
Opérations ordre					*Opérations ordre*				
SOUS-TOTAL					*SOUS-TOTAL*				0,00
TOTAL				0,00	**TOTAL**				0,00

IX. EXERCICE 2015 - DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET ASSAINISSEMENT.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Philippe MALAYEUDE, Maire-Adjoint Délégué aux finances,

Considérant la nécessité de procéder à des transferts de crédits entre chapitres,

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 32 voix pour et 3 abstentions,

- **ADOPTE** la décision modificative n°1 équilibrée tant en investissement qu'en fonctionnement suivant l'annexe ci-dessous.

DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET ASSAINISSEMENT - EXERCICE 2015 - FONCTIONNEMENT

Chapitre	*Nature*	*Libellé*	*Dépenses*	*Chapitre*	*Nature*	*Libellé*	*Recettes*
Opérations réelles				*Opérations réelles*			
011	6061	Fourniture non stockable	-750,00	*70*	70128	Autres taxes et redevances	150 000,00
011	6152	Entretien et rep.sur biens immobiliers	-293 300,00				
011	6156	Maintenance	-15 000,00				
011	6262	Frais de télécommunication	-750,00				
65	6541	Créance admises en non valeur	-10 000,00				
022	022	Dépenses imprévues	-19 000,00				
SOUS-TOTAL			-338 800,00	*SOUS-TOTAL*			150 000,00
Opérations ordre				*Opérations ordre*			
023	023	Virement à section d'Investissement	488 800,00				
SOUS-TOTAL				*SOUS-TOTAL*			
TOTAL			150 000,00	**TOTAL**			150 000,00

DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET ASSAINISSEMENT - EXERCICE 2015 - INVESTISSEMENT

Chapitre	*Nature*	*Libellé*	*Dépenses*	*Chapitre*	*Nature*	*Libellé*	*Recettes*
Opérations réelles				*Opérations réelles*			
16	1641	Remboursement d'emprunts	-2 000,00	13	13111	Subvention d'équipement d'agence de l'eau	82 900,00
21	21351	Travaux	670 000,00				
020	020	Dépenses imprévues	-39 000,00	*10*	10222	FCTVA	2 000,00
				16	1681	Autes emprunts	55 300,00
SOUS-TOTAL			629 000,00	*SOUS-TOTAL*			140 200,00
Opérations ordre				*Opérations ordre*			
				021	021	Virement de la section de Fonctionnnement	488 800,00
SOUS-TOTAL				*SOUS-TOTAL*			488 800,00
TOTAL			629 000,00	**TOTAL**			629 000,00

X. TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE NEUILLY-PLAISANCE – PROGRAMME 2015 - APPROBATION DU PROJET – DEMANDES DE SUBVENTION ET DE PRET.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Pascal BUTIN, Maire-Adjoint Délégué aux services techniques et espaces verts, aux travaux, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement,

La Ville de Neuilly-Plaisance envisage de réaliser des travaux sur les réseaux d'assainissement d'eaux usées sur plusieurs sites :
- l'avenue du Maréchal Foch entre la rue du Général de Gaulle et la Place Jean Mermoz,
- l'avenue Georges Clemenceau entre la rue Gabriel Péri et l'avenue du Maréchal Foch,
- la rue du Général de Gaulle entre l'avenue du Maréchal Foch et la rue Boureau-Guérinière,
- la rue Paul Vaillant-Couturier entre l'avenue Georges Clemenceau et la rue du Général de Gaulle.
- la rue du Pré de l'Arche entre l'avenue du Maréchal Foch et la rue Louison Bobet,

Ces travaux envisagés consistent en la mise en place d'un réseau séparatif par création d'un réseau « Eaux Usées » et permettront le raccordement de l'ensemble des propriétés riveraines desservies.

Le montant estimatif total de l'opération est en cours d'étude par un maître d'œuvre et déterminera la programmation des travaux à réaliser.

Cette opération ainsi que les études, qui s'y rattachent, pouvant faire l'objet d'un cofinancement de la part de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ; il est demandé à cette instance d'une part, une subvention au taux le plus élevé soit 30%, et d'autre part, un prêt à taux 0 représentant 20% du montant total de l'opération.

Il est à préciser que l'Agence de l'eau Seine-Normandie conditionne le versement de ces financements au respect de la charte de qualité des réseaux d'assainissement, lors de la réalisation des travaux. Cette charte nationale émane de l'association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement (ASTEE) et a été signée par l'ensemble des agences de l'eau. Elle exige donc une délibération de la Ville entérinant la volonté de la Ville à respecter ladite charte qualité.

La charte qualité est un "guide de bonnes pratiques" permettant d'améliorer la qualité des réseaux, d'allonger leur durée de vie, d'optimiser les investissements des collectivités et de préserver l'environnement comme l'anticipation financière, l'information des riverains, le diagnostic des réseaux existants, le diagnostic amiante, la vérification des servitudes ou la réunion de préparation de chantier préalable au démarrage du chantier.

Cette charte accompagne les textes réglementaires, normes et instructions techniques en vigueur, en proposant une méthodologie pédagogique. Tout en renforçant la qualité des ouvrages réalisés, le respect de cette charte permet une meilleure maîtrise des coûts et la gestion des délais d'exécution.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 32 voix pour et 3 abstentions,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie une subvention au taux le plus élevé.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un prêt à taux 0.

- **PRECISE** que les études et travaux d'assainissement seront réalisés selon les prescriptions de la charte qualité réseaux d'assainissement.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à ces demandes.

XI. MODIFICATIONS DES STATUTS DU SITOM93.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Philippe MALAYEUDE, Maire-Adjoint Délégué aux finances,

Le Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères de la Seine-Saint-Denis (SITOM93), créé par arrêté préfectoral du 5 avril 1982, est compétent en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés. Il est l'un des membres fondateurs du SYCTOM (Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères) de l'agglomération parisienne créé par arrêté inter-préfectoral du 16 mai 1984.

La commune est adhérente au SITOM93 pour l'exercice de la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés.

Les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 (loi MAPTAM) et 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe) ont modifié l'organisation territoriale en Ile-de-France en créant la Métropole du Grand Paris et les établissements publics territoriaux (EPT).

À compter du 1er janvier 2016, ce ne sont plus les communes ou leur syndicat qui auront compétence pour intervenir en matière de « gestion des déchets », mais les EPT. Le calendrier prévu pour la mise en place des EPT, qui ne seront pas juridiquement installés au 1er janvier, va créer un vide juridique. Les futurs EPT ne pouvant adhérer qu'à l'issue de leur installation, il y aurait une rupture de la continuité de service pour assurer la collecte et le traitement les déchets ménagers.

Devant ces bouleversements, 3 axes sont à poursuivre : préserver le syndicat afin d'assurer la continuité du service public, continuer à faire entendre la voix des communes adhérentes du SITOM93 en matière de politique des déchets, maintenir l'action du SITOM93 au-delà du seul traitement des déchets (information et éducation de la population notamment).

Composé de communes et d'EPCI, le SITOM93 est déjà un syndicat mixte. Il est proposé, pour combler le vide juridique qui surviendra le 1er janvier 2016 et pour prolonger son action, d'étendre les compétences du syndicat à de nouveaux domaines. Ainsi, le SITOM93 deviendrait un syndicat mixte à la carte au sens des dispositions des articles L. 5212–16 du CGCT et L. 5711 –1 et suivants.

Il conserverait pour compétences obligatoires le traitement des déchets ménagers et assimilés, compétence à laquelle, seuls les établissements publics territoriaux pourront adhérer.

Parallèlement il exercerait, pour ceux de ses adhérents qui le lui demanderaient, une ou plusieurs des six compétences à la carte inscrites dans l'article 4 des statuts modifiés : collecte des déchets ménagers et assimilés ; étude, réalisation et exploitation de réseaux de déchetteries ou de recycleries ; analyse, ramassage, transport et traitement des déchets déposés ou entreposés sur des propriétés privées ; collecte des déchets des collectivités territoriales ; études et actions en matière de propreté ; prévention et réduction des déchets à la source par la sensibilisation des publics.

Devenant syndicat à la carte, le SITOM93 verra son fonctionnement modifié puisqu'il s'articulera autour de 2 collèges :

- Un collège gérant la compétence obligatoire du traitement des déchets et qui ne sera composé que des EPT,
- un second collège qui regroupera l'ensemble des adhérents, EPT compris, à l'une des compétences à la carte.

La représentation des adhérents ne sera pas modifiée, chaque commune adhérente continuant d'être représentée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants. Par délibération n°2014-04-21, M. Jean-Philippe MALAYEUDE et M. Philippe BERTHIER ont été élus comme représentants titulaires de la commune, et M. Antoine Christian LABEL NGONGO et M. Mouhamet TOURE comme représentants suppléants.

Le SITOM93 a, lors du comité syndical du 21 octobre 2015, adopté une délibération approuvant la modification des statuts en ce sens.

Compte tenu de l'intérêt que le SITOM93 continue son action, il apparaît nécessaire que la commune adhère avant le 31 décembre 2015 à deux compétences à la carte : celle portant sur les études et actions en matière de propreté, et celle relative à la prévention et la réduction des déchets à la source par la sensibilisation des publics.

Pour l'heure l'adhésion à ces deux compétences n'entraîne pas de coûts supplémentaires, puisque le SITOM93 exerce déjà celle de la prévention et que la mise en œuvre de la compétence étude de la propreté urbaine n'entraînera pas de dépenses supplémentaires selon le SITOM93.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 34 voix pour et 1 abstention,

- **APPROUVE** la modification des statuts du SITOM93 au 31 décembre 2015, conformément au projet joint en annexe, afin d'ajouter les compétences à la carte telles que définies à l'article 4 des statuts modifiés, et d'amender les règles relatives au fonctionnement du SITOM93 pour tirer les conséquences de la création de la Métropole du Grand Paris et des EPT.

- **APPROUVE** le maintien de l'exercice de la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés par le SITOM93 dont disposeront les EPT à compter du 1er janvier 2016, sur la base de statuts du SITOM93 modifiés à cette date reconnaissant aux EPT la qualité d'adhérent.

- **ADHERE** à la compétence « études et actions en matière de propreté » et à la compétence « prévention et réduction des déchets à la source par la sensibilisation des publics » au 31 décembre 2015.

XII. CONTRAT REGIONAL D'EXERCICE SANITAIRE - APPUI AUX ETUDIANTS.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Corinne DOMINGUEZ, Maire-Adjoint Déléguée aux Affaires sociales, à la Solidarité, à la Petite enfance, à la Santé et au Handicap,

L'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France vient d'identifier la Ville de Neuilly-Plaisance comme une zone déficitaire ou fragilisée au titre de la démographie médicale.

La Région Ile-de-France souhaite favoriser l'installation de professionnels de santé dans ces territoires. La Région a donc décidé de soutenir des étudiants en sciences médicales et/ou paramédicales en leur accordant une allocation de fin d'études selon les conditions posées par la délibération du Conseil Régional n° CR 03-12 du 27 septembre 2012.

La Ville de Neuilly-Plaisance, première ville de Seine-Saint-Denis à vouloir mettre en place ce dispositif, souhaite favoriser l'implantation médicale et/ou paramédicale sur son territoire.

Les conditions d'éligibilité au dispositif sont les suivantes :

- les bénéficiaires concernés par le dispositif devront être des étudiants préparant les diplômes d'études spécialisées de médecine (médecine générale, ophtalmologie, gynécologie, dentisterie) et le diplôme d'état (infirmier-e, kinésithérapeute, sage-femme),
- les étudiants seront en fin d'études (au maximum 24 mois avant le terme de celles-ci sauf redoublement, congé maternité...permettant une prolongation).

Les bénéficiaires s'engagent, dans les 6 mois qui suivent l'obtention de leurs diplômes, à exercer, de manière majoritaire, leur activité durant une période minimale de 3 ans consécutifs, en appliquant une tarification de secteur 1 et/ou des tarifs conventionnels sans majoration, en libéral ou à titre salarié dans une structure à but non lucratif et hors secteur hospitalier, à Neuilly-Plaisance.

Le montant de l'allocation mensuelle est de 700 € maximum versés directement par la Région au bénéficiaire et de 300 € maximum versés directement par la Ville au bénéficiaire, soit une allocation mensuelle de 1 000 €.

Les montants et durées exacts sont arrêtés par la signature d'une convention tripartite entre la Région, la Ville et les bénéficiaires.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes généraux du contrat régional d'exercice sanitaire.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions personnalisées selon le bénéficiaire et sa situation.

- **AUTORISE** le paiement d'une aide d'un montant mensuel maximal de 300 € pendant 24 mois maximum par étudiant.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à ce dispositif de contrat régional d'exercice sanitaire.

XIII. CONVENTION TYPE N° 93/2015/2006-569/216 ENTRE L'ETAT ET LA VILLE DE NEUILLY-PLAISANCE POUR LE CONVENTIONNEMENT DE QUATRE LOGEMENTS COMMUNAUX.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur François MARTINACHE, Maire-Adjoint Délégué à l'urbanisme, au développement durable, au Grand Paris, aux transports et à l'aménagement du parc intercommunal,

La commune de Neuilly-Plaisance dispose d'un patrimoine immobilier constitué notamment de bâtiments à usage d'habitation.

La commune souhaite que les locataires de ces logements puissent bénéficier de l'Aide Personnalisée au Logement (APL).

La possibilité de bénéficier de l'APL nécessite la signature entre l'Etat et la commune d'une convention type en application de l'article L351-2 du code de la construction et de l'habitation.

Actuellement, 43 logements communaux font l'objet de telles conventions signées d'une part, le 15 juillet 2009 pour 9 logements situés dans la Résidence du Val de Plaisance, d'autre part, le 13

février 2012 pour 2 logements supplémentaires dans ladite Résidence et 32 logements situés dans divers bâtiments de la ville.

Il est aujourd'hui proposé de signer une convention supplémentaire portant sur quatre logements communaux situés dans l'immeuble du 31 rue du Général Leclerc.

La convention est conclue pour une durée minimale de neuf ans et est renouvelée par tacite reconduction par période triennale.

En outre, les logements conventionnés sont comptabilisés dans le quota des logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention type n° 93/2015/2006-569/216 à conclure entre l'Etat et la commune de Neuilly-Plaisance pour le programme de conventionnement de quatre logements communaux situés au 31 rue du Général Leclerc.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tout acte se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

XIV. CONVENTION DE TIERS PAYANT ENTRE LA VILLE DE NEUILLY-PLAISANCE ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-SAINT-DENIS DANS LE CADRE DU VERSEMENT DES AIDES INDIVIDUELLES « PASS'SPORTS-LOISIRS ».

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Martine MOHEN-DELAPORTE, Maire-Adjoint Déléguée à la Jeunesse,

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) vise à faciliter l'inscription des enfants à des activités de loisirs dispensées par des structures municipales ou associatives en attribuant aux familles en difficulté financière un « Pass'sports-loisirs ».

La Ville de Neuilly-Plaisance a décidé de soutenir les familles Nocéennes les plus défavorisées en leur proposant de ne plus faire l'avance des frais liés aux loisirs annuels de leurs enfants en mettant en place en collaboration avec la CAF de la Seine-Saint-Denis un système de tiers payant.

Pour ce faire, le Service Jeunesse sensibilisera les familles concernées par des entretiens individuels, affiches, courriers…

Le Pass'sports-loisirs est adressé aux familles allocataires de la CAF ayant un quotient familial inférieur ou égal à 577 € au 1er janvier 2014 pour les enfants âgés de 6 à 18 ans. Son montant est compris entre 46 € minimum et 92 € maximum. Sa validité court du 1er septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1.

La convention couvre la période scolaire 2015/2016.

Après signature de la convention, la CAF remet un numéro d'identification au gestionnaire et s'engage à payer avant le 31 décembre N+1 les Pass'sports-loisirs.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention de tiers payant entre la Ville de Neuilly-Plaisance et la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis dans le cadre du versement des aides individuelles « Pass'sports-loisirs » pour l'année scolaire 2015/2016.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h27.

CONVENTION – CADRE
SUBVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de NEUILLY-PLAISANCE, représentée par son Maire, Monsieur Christian DEMUYNCK, agissant au nom et pour le compte de cette dernière, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 5 novembre 2015, dénommée ci-après la Commune,

D'une part,

ET

L'Association .....régie par la loi du 1er juillet 1901, enregistrée sous le numéro ..... à la sous-préfecture du Raincy (Seine-Saint-Denis), sise....., représentée par son Président, ..., désignée ci-après l'association,

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dispose dans son article 10 alinéa 3 que « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ».

Le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 fixe le plafond annuel à 23 000 euros.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet et durée de la Convention

La Commune s'engage à soutenir financièrement pour une durée d'un an le ou les objectifs suivants et/ou la ou les actions suivantes, dont l'association s'assigne la réalisation :

(Exemple)
Aider les jeunes de 16 à 25 ans à résoudre l'ensemble des difficultés liées à l'insertion professionnelle et sociale. Favoriser la conciliation entre les différents partenaires en vue de compléter et remplacer les actions conduites par ceux-ci dans le cadre de leur mission d'insertion des jeunes. Contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique locale concertée d'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif et /ou à réaliser l'ensemble des actions prévues.

Article 2 – Exécution de la Convention

La présente convention-cadre fait l'objet d'un engagement financier annuel de la part de la Commune. La durée de la convention est d'un an.

Article 3 – Subvention

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, la Commune subventionnera l'association à concurrence d'une somme qui fera chaque année l'objet d'une délibération du Conseil Municipal. Cette subvention d'équilibre sera fixée par le Conseil Municipal après examen du budget prévisionnel, du plan de trésorerie faisant apparaître les éventuels placements et intérêts perçus et du programme d'activité établis par l'association. L'administration notifiera annuellement le montant de la subvention.

Article 4 – Montant et conditions de paiement

Le montant de la subvention prévisionnelle se rapportant au BP 2015, qui s'élève à .....€ sera crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, en un ou plusieurs versements après signature de la convention.

Le montant total sera versé après le vote du budget primitif dans les conditions suivantes :

- Dès la signature de la convention, une avance pourra être consentie à la demande de l'association dans le courant du premier trimestre de chaque année, dans la limite de 25% du montant de la convention pour l'exercice précédent. Cette avance fera l'objet d'une délibération.
- L'administration peut suspendre ou diminuer le montant des avances et versements, remettre en cause le montant de la convention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-exécution de la convention par l'association.
- Toute subvention que l'association percevrait par une autre collectivité ou un autre organisme, après le vote du budget de la Commune, viendra en déduction de la subvention accordée par la Commune.

Article 5 – Mode de versement

Le montant de la subvention sera versé par douzième à compter du 1er janvier de l'année.
Avant le vote du budget primitif un acompte de .....€ sera versé.

Article 6 – Budget global

Une annexe à la présente convention précise le budget prévisionnel global de l'objectif ou de chaque action ainsi que l'effectif concerné. Il détaille les autres financements attendus en distinguant les autres apports de l'Etat, ceux des Etablissements publics, des collectivités territoriales, des fonds communautaires, du mécénat, de l'autofinancement...

Une annexe récapitule les aides non financières apportées à l'association pour la réalisation de l'objectif ou des actions (mise à disposition de locaux, du personnel...)

Article 7 – Obligations comptables

L'association s'engage :

- à fournir un compte rendu d'exécution, selon le cas avant le 1er juillet de l'année suivante ou suivant la réalisation de chaque action ;
- à fournir le compte de résultat annuel avant le 1er juillet de l'année suivante et, le cas échéant le compte de résultat propre à chaque action ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé.

Les associations qui disposent d'un commissaire aux comptes s'engagent à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

Article 8 – Evaluation de réalisation de l'objectif ou des actions

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la Commune de la réalisation des actions notamment par l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Un contrôle, éventuellement sur place peut être réalisé par l'administration, il a pour objet d'évaluer les conditions de réalisation de l'objectif. Le bilan de ce contrôle, qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion de l'association, est communiqué à l'association.

Article 9 – Conditions d'utilisation

Conformément à l'intérêt général que revêt l'activité de l'association et qui justifie le versement d'une subvention, l'association s'engage à ne pas placer la subvention allouée par la Commune dans un but lucratif.

L'association conformément à la réglementation en vigueur, n'est pas en droit de reverser tout ou partie de la subvention qu'elle a perçue à une autre association ou à un autre organisme.

Article 10 – Résiliation

En cas de non-respect par l'association des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Commune à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Il pourra être exigé le remboursement de la subvention ou de la fraction de subvention non utilisée conformément aux termes de la présente convention. La convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnisation, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

L'Association **Christian DEMUYNCK**

Le Président **Le Maire**

SITOM93

Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères de la Seine-Saint-Denis

DELIBERATION

2015C-06

JS

SEANCE DU COMITE DU 21 octobre 2015

Membres	:	49	Voix délibératives en exercice :		74
En exercice	:	49	Voix délibératives présentes :		48
Présents	:	32	Voix délibératives avec pouvoirs :		9
Représentés	:	6	Voix délibératives totales :		57

OBJET : Approbation des Statuts du SITOM93

L'an deux mille quinze, le vingt et un octobre à dix-huit heures, se sont réunis, en l'Hôtel du Département, siège social du Syndicat, les Membres du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères de la Seine-Saint-Denis, légalement convoqués le quinze octobre, sous la Présidence de Madame KELLNER présidente du SITOM93.

PRESENTS :

M. TORO (COUBRON), M. FOURNIER (GAGNY), M. CACACE (LE RAINCY), MM. DAGUET, HOEN, RUSSIER (PLAINE-COMMUNE), MME SMADJA (ROSNY-SOUS-BOIS), M. DURANDEAU (SEAPFA), M. MAGE (VILLEMOMBLE), MME MUTABESHA (EST-ENSEMBLE) : **vice-présidents**

MME BEKKAYE *[représentant Mme JARDIN]*, MME MAUPOUSSIN (CLICHY-SOUS-BOIS), M. ALEXANDRE (COUBRON), MME VANDENABELLE, MM. DESRUMAUX, ADAM (DE L'AEROPORT DU BOURGET), M. DELRIEU (LES PAVILLONS-SOUS-BOIS), M. LANTERI (LIVRY-GARGAN), M. BERTHIER (NEUILLY-PLAISANCE); MM. REIN, CITEBUA (NEUILLY-SUR-MARNE), MM. CHAULET, ROSE, MME PONTHIER (PLAINE-COMMUNE), M. BOYER (ROSNY-SOUS-BOIS), MM. LEMASSON, RINGRESSI (VAUJOURS), MM. LEUCI, VIOIX, ERMOGENI (jusqu'à 19h40) ABRAHAMS, PERIES (EST ENSEMBLE).

EXCUSES : *VP = Vice-président*

M. SANOGO	(AULNAY-SOUS-BOIS)	M. DELANNOY *(VP)*	(PLAINE-COMMUNE)
MME JARDIN	(CLICHY-SOUS-BOIS)	M. MERIGUET	(SEAPFA)
M. MENEGOZ	(LE RAINCY)	M. MEIGNEN	(SEAPFA)
MME. GAUTHIER	(LES PAVILLONS- S/- BOIS)	MME DENIS	(EST-ENSEMBLE)

EXCUSES AVEC POUVOIR : *VP = Vice-président*

MME CAMPOY	(GAGNY)	pouvoir donné à M. FOURNIER
M. MALAYEUDE *(VP)*	(NEUILLY-PLAISANCE)	pouvoir donné à M. CACACE
MME LE DUVEHAT	(VILLEMOMBLE)	pouvoir donné à M. MAGE
MME. REVIDON *(VP)*	(EST-ENSEMBLE)	pouvoir donné à MME MUTABESHA
M. MARIOT	(SEAPFA)	pouvoir donné à M. TORO
M. ERMOGENIE	(EST ENSEMBLE) après 19h40	pouvoir donné à M. PERIES

Bureaux : 6, rue Albert Einstein / BP 07 - 93241 STAINS Cedex
Tél. : 01 48 29 09 81 - Fax : 01 48 29 08 18
www.sitom93.fr

Papier recyclé

LE COMITE SYNDICAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT ;

Vu l'arrêté du Préfet de Seine-Saint-Denis du 5 avril 1982 portant création du SITOM93;.

Vu les arrêtés du Préfet de Seine-Saint-Denis du 20 février 2008 et du 12 novembre 2012 portant modification des statuts du SITOM93.

Considérant la nécessité de redéfinir le rôle du syndicat en le faisant évoluer en syndicat mixte à la carte pour donner plus d'efficacité à l'outil que représente les coopération et les missions nécessaires pour les enjeux à venir sur les déchets auprès des adhérents du syndicat.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

A l'unanimité des membres présents et représentés et après en avoir délibéré,

ARTICLE 1er : **DECIDE** d'adopter les modifications des statuts du SITOM93 dont la forme et la rédaction sont inscrites dans le document joint à la présente délibération.

ARTICLE 2 : **DECIDE** d'engager la procédure administrative de modification des statuts.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** la Présidente à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an ci-dessus.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents des Collectivités adhérentes
- Madame le Trésorier Principal de Bobigny.

Reçu en préfecture
de Bobigny
le, 23 OCT. 2015

La Présidente du SITOM93
soussignée certifie que
le présent acte est
exécutoire le 23 OCT. 2015

SITOM SITOM93 BP 07 93241 STAINS Cedex de la Seine St-Denis

LA PRÉSIDENTE

K. KELLNER

Pour extrait conforme

SITOM SITOM93 BP 07 93241 STAINS Cedex A2 de la Seine St-Denis

La Présidente du SITOM93
Par Délégation le Directeur Technique
Laurent Desnoyers

STATUTS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA SEINE-SAINT-DENIS (SITOM93)

PREAMBULE

Le SITOM93, créé par arrêté préfectoral du 5 avril 1982, est compétent en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Le SITOM93 est l'un des membres fondateurs du SYCTOM de l'agglomération parisienne créé par arrêté inter-préfectoral du 16 mai 1984.

La loi n° 2014–58 du 24 janvier 2014 dite de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ainsi que les modifications qu'entraîne la loi n° 2015–991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République dite loi NOTRe sur l'organisation des intercommunalités en région Ile-de-France ont conduit le SITOM93 a examiné les conditions dans lesquelles il pourrait continuer à mettre en œuvre les coopérations communales et intercommunales qui ont jusqu'alors caractérisé son action en Seine-Saint-Denis.

La compétence technique de traitement des déchets ménagers et assimilés sera transférée, au 1er janvier 2016, aux futurs établissements publics territoriaux de la métropole.

Le SITOM93 a cependant développé des compétences qui ne se réduisent pas à cette seule compétence technique.

Il s'est intéressé à l'information et l'éducation de la population aux enjeux d'une gestion raisonnée des déchets dans la perspective d'un développement durable. Il s'est positionné comme animateur territorial de la politique de prévention des déchets en soutenant et accompagnant partenaires et collectivités avec comme objectif de contribuer à la réduction des déchets, dans une vision d'intervention des populations et d'accompagnement et de soutien des collectivités territoriales.

Le SITOM93 s'efforce également d'apporter des réponses techniques à des préoccupations rencontrées par les communes, qui ne seront pas satisfaites dans le cadre de la métropole.

C'est pourquoi, les membres du SITOM93 ont considéré nécessaire de réfléchir à son rôle dans le contexte métropolitain pour donner plus d'efficacité à l'outil que représente les coopérations nécessaires pour les enjeux à venir sur les déchets et de conserver cet outil en le faisant évoluer et en le transformant en syndicat mixte à la carte.

Article 1er : Composition

En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont la liste figure en annexe 1, un syndicat mixte qui prend la dénomination de syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de la Seine-Saint-Denis dont l'acronyme est « SITOM93 ».
Les membres du syndicat en constituent les adhérents au sens des présents statuts.

Article 2 : Définition et objet

Le SITOM93 est un syndicat mixte à la carte au sens des dispositions des articles L.5711-1 et suivants et L.5212-16 du CGCT.

Il exerce une compétence en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés pour ses adhérents qui la détiennent ainsi que, pour ceux de ses adhérents qui les confient, une ou plusieurs des compétences énoncées à l'article 2.2 des présents statuts.

Il peut adhérer à un autre organisme de coopération sur accord de son comité syndical.

Article 3 : Compétences obligatoires

Le SITOM93 exerce de manière obligatoire la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés.
Il est compétent pour le traitement de tous les déchets ménagers et assimilés qui peuvent être traités dans les mêmes installations que les déchets ménagers ou autres équipements spécifiques.

A ce titre, le SITOM93 s'engagent à respecter des objectifs nationaux de valorisation énergétique, de réemploi, de valorisation matière et organique des déchets ménagers et assimilés et les objectifs régionaux dans le plan régional de gestion des déchets non dangereux et dangereux.

Le SITOM93 étudie, réalise et exploite tous ouvrages présentant un intérêt pour le traitement des déchets ménagers et assimilés, dans le but de maintenir les capacités de traitement des déchets ménagers et assimilés en adéquation avec les besoins en élimination.

A ce titre le SITOM93 traite :

- Les déchets collectés par les communes, les établissements publics territoriaux ou EPCI membres, qu'il s'agisse d'ordures ménagères, de déchets produits quotidiennement par les ménages (y compris dans le cadre des collectes sélectives) ou des déchets occasionnels tels que les encombrants ;
- Les déchets non ménagers qui, en raison de leurs caractéristiques, peuvent être traité dans les mêmes conditions que les ordures ménagères (déchets industriels banals, déchets des artisans, des commerçants...) ;
- Les déchets des collectivités territoriales (déchets verts, déchets de voirie et de marchés forains, restauration collective...).

Le SITOM93 effectue la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

Le syndicat peut également mettre en œuvre toute action ou étude ayant pour objet le développement et la valorisation de la connaissance et du savoir-faire en matière de traitement des déchets.

Article 4 : Compétences à la carte

Le SITOM93 exerce, pour ceux de ses adhérents qui le lui demandent, une ou plusieurs des compétences suivantes :

4.1 : La collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Les déchets ménagers et assimilés collectés par le SITOM93 regroupent :

- les ordures ménagères, les déchets produits quotidiennement par les ménages (y compris dans le cadre des collectes sélectives) ou les déchets occasionnels tels que les encombrants ;
- les déchets non ménagers qui, en raison de leurs caractéristiques peuvent être traités dans les mêmes conditions que les ordures ménagères (déchets industriels banals des artisans, des commerçants) ;
- les déchets des adhérents à cette compétence : déchets verts, bio-déchets, déchets de voirie et de marchés forains, restauration collective, ...

4.2 : L'étude, la réalisation et l'exploitation de réseaux de déchetteries ou de recycleries, ou de tout autre équipement impliquant l'apport volontaire et poursuivant la même finalité.

4.3 : A la demande des maires des communes membres : l'analyse, le ramassage, le transport et le traitement des déchets déposés ou entreposés sur des propriétés privées;

4.4 : La collecte des déchets des collectivités territoriales : déchets verts, déchets de voierie et de marchés forains, de restauration collective.

4.5 : Le SITOM93 mène, pour ceux de ses adhérents qui assurent la gestion des espaces publics :

- Les actions de communication et de sensibilisation à la propreté urbaine, des espaces publics, dont la voirie, dépassant le cadre des déchets ménagers et assimilés tels que défini aux articles 3 et 4.1 des présents statuts et comprenant notamment les déjections canines, les décharges sauvages, les graffitis.
- Des études de faisabilité et d'opportunités nécessaires et préalables pour la prise en charge par le SITOM93 de la gestion mutualisée de la propreté urbaine des espaces publics, dont la voirie, et dépassant le cadre des déchets ménagers et assimilés tels que définis aux articles 3 et 4.1 des présents statuts, ces études visant notamment :
  - A déterminer le périmètre d'intervention du SITOM93 en la matière ;
  - A identifier les besoins en équipement prestations en vue d'éviter des incivilités générant des problèmes récurrents de propreté sur les espaces publics.

4.6 : La prévention et la réduction des déchets à la source par la sensibilisation du public, des entreprises et administrations, par toutes études et actions de formation ou d'éducation visant à promouvoir la préservation de l'environnement. Les études portant sur l'amélioration et l'optimisation des collectes, sur la création de nouvelles collectes, sur la massification des flux de certains déchets pour favoriser l'économie circulaire et atteindre les objectifs « zéro déchets » non valorisable.
Dans ce cadre le SITOM93 agira notamment en mission d'accompagnement des programmes locaux de prévention élaborés par ses collectivités et établissements adhérents et mènera les actions de prévention déterminées par le plan régional de prévention, les programmes locaux de prévention.

Lorsqu'une ou plusieurs collectivités ou EPCI ont adhéré à une compétence à la carte, la mise en œuvre de cette compétence à la carte est subordonnée à l'accord du comité syndical qui se prononce au vu d'un rapport préalable, élaboré par le bureau, permettant d'apprécier le coût pour le syndicat de l'exercice de la compétence considérée et présentant le montant estimatif des contributions dues par les collectivités adhérentes à cette compétence.

Ce rapport est transmis à la collectivité souhaitant adhérer au syndicat pour la ou les compétences considérées.

Article 5 : Activités accessoires

Le SITOM93 exerce les activités qui présentent un caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences.

Il peut, à la demande d'un adhérent ou d'une autre collectivité ou d'un autre établissement public de coopération intercommunale, compris ou non sur le territoire de la Seine-Saint-Denis, réaliser des missions de coopération ou des prestations se rattachant à ses compétences ou s'inscrivant dans le prolongement de celles-ci.

Le SITOM93 peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 2–II de la loi du 17 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage public, pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrage.

Le SITOM93 peut également assurer les missions qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 de la loi du 17 juillet 1985 susvisée.

Le SITOM93 peut également assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pour toutes catégories d'achats ou de commandes publiques dans des domaines se rattachant à son objet.

Le SITOM93 peut être centrale d'achat pour ses adhérents ou pour des tiers dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour toutes catégories d'achats de commandes publiques se rattachant à son objet.

Le syndicat a toute liberté pour organiser la mise en œuvre de ses compétences, il peut notamment prendre des participations dans toute société commerciale dont l'objet social intéresse le champ de son objet statutaire.

Article 6 : siège

Le syndicat a son siège au Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis.

Ce siège peut être déplacé par délibération du comité syndical.

Le syndicat peut installer des bureaux en d'autres locaux que ceux de son siège social.

Article 7 : durée

Le SITOM93 est créé pour une durée illimitée.

Article 8 : Le comité syndical

8.1 : Collèges électoraux

Le SITOM93 est administré par un comité syndical composé de représentants élus par les délégués des adhérents du syndicat qui sont répartis au sein de collèges distincts au sens des dispositions de l'article L.5212–8 du code général des collectivités territoriales et selon les règles fixées par les présents statuts.
Les règles de convocation et de fonctionnement de ces collèges sont fixées par le règlement intérieur du SITOM93.

8.2 : Détermination des collèges

- Il est créé un collège regroupant l'ensemble des membres adhérents aux compétences obligatoires du SITOM93 visées à l'article 2.1 des présents statuts.
- Il est créé un second collège regroupant l'ensemble des membres adhérents à l'une au moins des compétences à la carte du SITOM93 visées à l'article 2.2 des présents statuts.

8.3 : Délégués des collèges

- Chaque établissement public de coopération intercommunale adhérent au SITOM93 dispose, pour chacun des collèges dont il est membre, d'autant de délégués titulaires et suppléants qu'il regroupe de communes situées sur la partie du territoire pour laquelle l'établissement a adhéré au SITOM93. Chaque délégué dispose de deux voix.
- Chaque commune adhérente au SITOM93 dispose de deux délégués titulaires et, pour chacun d'eux, de deux délégués suppléants désignés par son conseil municipal. Chaque délégué dispose d'une voix.

Les représentants des adhérents disposent d'une voix chacun.

Le mandat des délégués est exercé dans les conditions prévues à l'article L.5211–8 du code général des collectivités territoriales

Article 9 : Représentants au comité syndical

Pour les collèges ne comprenant que des établissements publics de coopération territoriale, les délégués désignés par leur organe délibérant pour les représenter dans ce collège sont leurs représentants au comité syndical.

Pour les collèges ne comprenant que des communes adhérentes, les délégués désignés par les conseils municipaux pour les représenter dans ce collège sont leurs représentants au comité syndical.

En cours de mandat, l'adhésion ou le retrait d'un adhérent, le transfert par un adhérent d'une nouvelle compétence ou la reprise d'une compétence par un adhérent n'entraîne pas une nouvelle répartition des sièges au sein du comité syndical.
La disposition prévue à l'alinéa précédent n'est toutefois pas applicable en cas de constitution de nouveaux collèges, qui impliquent l'ajout de représentants de ce collège à la réunion du comité syndical suivant immédiatement sa création.

Elle ne s'applique pas non plus aux adhésions et transferts de compétences intervenant entre le 31 décembre 2015 et le 31 décembre 2016, lesquels conduiront à l'ajout d'un nombre de représentants conformément aux règles énoncées par le présent article au sein du comité syndical pour sa réunion qui suit immédiatement l'adhésion ou le transfert de compétences.

Article 10 : vote des délibérations

Le comité syndical se réunit au moins trois fois par an.

Le comité règle par ses délibérations les affaires du syndicat.

Pour les délibérations présentant un intérêt commun à tous les adhérents, et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du syndicat, tous les délégués prennent part au vote.

Pour les délibérations relatives à l'une des compétences énoncées à l'article 2 (2.1 et 2.2) des présents statuts, seuls les représentants des collèges dont les membres ont transféré au SITOM93 une des compétences considérées prennent part au vote.

Article 11 : Le bureau

Le comité syndical élit un bureau composé d'un président, de vice-présidents et d'autres membres dont le nombre est fixé par le comité syndical.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité syndical dans les conditions prévues par l'article L. 5211–10 du code général des collectivités territoriales.

Chaque commune ou groupement de communes où est implantée une unité de traitement d'ordures ménagères siège de droit à la vice-présidence.

Outre les vice-présidents de droit, le bureau désigne au moins deux autres vice-présidents.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre.

Le bureau ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée. Un membre du bureau empêché peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les vice-présidents ayant reçu délégation, ou le bureau dans son ensemble, peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical dans les limites prévues par l'article L. 5211–10 du code général des collectivités territoriales.

Article 12 : Le président

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il assume l'ensemble des responsabilités prévues par l'article L. 5211–9 du code général des collectivités territoriales.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également, dans les conditions prévues par les dispositions du code général des collectivités territoriales donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté délégation de signature au directeur général des services, aux responsables de service ainsi que, le cas échéant à tout autre personne visée par les dispositions de l'article L. 5211–9 du code général des collectivités territoriales.

Il est le chef des services du SITOM93, il le représente en justice et a qualité pour ester en justice.

Le président convoque les membres du comité syndical et du bureau sur un ordre du jour qu'il détermine.
Le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical dans les limites prévues par l'article L. 5211–10 du code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

A partir de l'installation de l'organe délibérant, et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Article 13 : Ressources et contributions

Pour assurer ses missions, le SITOM93 perçoit ou bénéficient notamment :

- Des contributions obligatoires de ses membres correspondant aux compétences transférées au syndicat ainsi qu'à une part des dépenses d'administration générale.
  Le montant, la forme et la répartition de ces contributions sont fixées au moins une fois chaque année par délibération du comité syndical selon les modalités prévues à l'article 8 des présents statuts.
  Des dégrèvements pourront être accordés aux membres du syndicat, par décision expresse du comité syndical, au regard de critères tenant, par exemple, à la distance des membres du syndicat par rapport aux équipements de traitement et à l'implantation d'un équipement de traitement sur le territoire d'une commune ou d'un EPCI.
  Ces contributions comprendront « une part population » tenant compte du nombre d'habitants résidant sur le territoire des membres et une « part tonnage » tenant compte des quantités de déchets pris en charge par le SITOM 93.
- Des subventions ou aides de toute nature reçue de personnes publiques ou privées ;
- Du produit de ses emprunts ;
- Du revenu des biens mobiliers et immobiliers ;
- Du produit de la vente de biens mobiliers et immobiliers;
- De dons et legs ;
- Du produit des activités des prestations de services exercés par le syndicat.

Article 14 : Dépenses

Les dépenses du SITOM93 comprennent notamment :

- Les dépenses d'exploitation représentant la différence entre charges et recettes d'exploitation des installations ;
- Les dépenses nécessaires à l'exercice des compétences transférées au syndicat ;
- L'amortissement des équipements mis à la disposition du syndicat et des frais financiers afférents ;
- Les dépenses dites de premier établissement destiné à l'acquisition ou à la construction de biens mobiliers et immobiliers ;
- La charge des emprunts des amortissements des équipements réalisés par le syndicat ;
- Les frais de fonctionnement, dont les dépenses de personnel ;
- Les subventions ou participation versées à des tiers ;
- Les contributions obligatoires dues par le SITOM93 notamment à tout syndicat mixte auquel il aurait transféré une partie de ses compétences.

Article 15 : modification du nombre d'adhérents ou des compétences transférées

15.1 - Adhésion

Toute personne publique visée à l'article L.5711–1 du code général des collectivités territoriales peut solliciter son adhésion au SITOM93 dans les conditions prévues à l'article L.5211–18 du CGCT.

L'adhésion emporte obligatoirement pour les personnes qui la détiennent, le transfert au SITOM93 de la compétence traitement énoncée à l'article 2.1 des présents statuts.

15.2 - Transfert des compétences à la carte

Les adhérents au SITOM93 peuvent transférer une ou plusieurs des compétences visées à l'article 2-2 des présents statuts par décision de leur organe délibérant.
La décision est notifiée au président du syndicat qui informe le comité syndical lors de sa prochaine réunion.

La délibération de l'adhérent fixe la date d'entrée en vigueur du transfert de compétence.
A défaut, le transfert prend effet au premier jour du mois qui suit la date à laquelle la décision de l'organe délibérant de l'adhérent portant transfert de compétences est devenu exécutoire.
Les non adhérents au SITOM93 ne disposant pas de la compétence prévue à l'article 2.1 des présents statuts peuvent transférer une ou plusieurs des compétences visées à l'article 2.2 du présent statut selon la procédure d'adhésion prévue au présent article.

15.3 - Retrait

Le retrait du syndicat s'effectue dans les conditions fixées par les dispositions législatives en vigueur, et notamment l'article L. 5211–19 du code général des collectivités territoriales.
En cas de retrait de l'un de ses membres entraînant une réduction de périmètre, ce dernier versera au SITOM93 une indemnité calculée conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, sans que celle-ci puisse être inférieure à sa contribution versée l'année précédant la date de son retrait.

En cas de retrait du SITOM93 de l'un de ses membres, pour quelque cause que ce soit, entraînant la réduction de périmètre d'un syndicat mixte auquel le SITOM93 auraient transféré une partie de ses compétences, le membre se retirant sera également redevable, le cas échéant, de l'indemnité due audit syndicat qui la percevra directement.

15.4 - Reprise des compétences

Lorsqu'un adhérent souhaite reprendre au syndicat l'une ou l'autre des compétences qu'il a transférées, la reprise s'effectue par délibérations concordantes du comité syndical et de l'organe délibérant de l'adhérent concerné.

Ces délibérations fixent, notamment, la date d'effet de la reprise de compétence.

Lorsque la reprise de compétence porte sur la totalité des compétences transférées au SITOM93, cette reprise emporte le retrait du SITOM93. De la même manière, la reprise de la compétence obligatoire énoncée à l'article 2-1 des présents statuts emporte le retrait du SITOM93. En pareil cas les dispositions du présent article relatives aux conséquences financières du retrait sont applicables.

La reprise de compétence n'emporte pas le retrait du SITOM93 dans les autres cas que ceux visés par le précédent alinéa.

Annexe 1 : Membres du syndicat.

Communes

AULNAY-SOUS-BOIS
CLICHY-SOUS-BOIS
COUBRON
GAGNY
LE RAINCY
LES PAVILLONS-SOUS-BOIS
LIVRY-GARGAN
NEUILLY-PLAISANCE
NEUILLY-SUR-MARNE
ROSNY-SOUS-BOIS
VAUJOURS
VILLEMOMBLE

Groupements de communes

Communauté d'Agglomération "EST-ENSEMBLE" : (Bagnolet, Bobigny, Bondy, Les Lilas, Le Pré Saint-Gervais, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville).

Communauté d'Agglomération "PLAINE-COMMUNE" : (Aubervilliers, Epinay-sur-Seine, L'Ile-Saint-Denis, La Courneuve, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis, Stains, Saint-Ouen et Villetaneuse).

SEAPFA **[Syndicat d'Equipement et d'Aménagement des Pays de France et de l'Aulnoye] :** (Blanc-Mesnil, Sevran, Tremblay-en-France et Villepinte).

Communauté de Communes de l'Aéroport du Bourget : (Drancy, Dugny et Le Bourget).